

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 415 /2023

**Autorisant l'utilisation du Domaine Public
A l'occasion d'une « journée cohésion » organisée
Par l'« Amicale des Sapeurs-Pompiers de Céret »
Le samedi 10 juin 2023 de 12h00 à 20h00
Avenue d'Espagne – En face du Camping de Nogarède**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,
VU la demande effectuée en date du 28 avril 2023 par Monsieur Florian MARTIN, vice-président de l'
« Amicale des Sapeurs-Pompiers de Céret », sollicitant l'occupation de l'espace en périphérie de
l'emplacement du parcours de VTT, Avenue d'Espagne, en face du Camping de Nogarède, à Céret, pour
l'organisation d'une « journée cohésion » avec repas et jeux collectifs, le samedi 10 juin 2023 de 12h00 à
20h00,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le samedi 10 juin 2023 de 12h00 à 20h00, l' « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Céret »,
est autorisée à occuper l'espace en périphérie de l'emplacement du parcours de VTT, Avenue d'Espagne,
en face du Camping de Nogarède, à Céret, pour l'organisation d'une « journée cohésion » avec repas et
jeux collectifs.

ARTICLE 2 - L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la
période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera
procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 - **En aucun cas, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de 20h00.**

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Madame
la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,




Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.